

**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS
AU CONSEIL DE L'INSTITUT DE RECHERCHE EN GESTION ET EN ECONOMIE
DE L'UNIVERSITE SAVOIE MONT BLANC**

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

Vu *le code de l'éducation,*

Vu *les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,*

Vu *le règlement intérieur de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifié,*

Vu *le règlement intérieur des équipes d'accueil de l'université Savoie Mont Blanc adopté par le conseil d'administration de l'université en sa séance du 27 février 2017 et son annexe spécifique adoptée par le conseil de l'Institut de Recherche en Gestion et en Economie (IREGE - EA 2426) en sa séance du 5 mai 2017,*

ARRÊTE

Article 1 : Calendrier électoral

Les élections au conseil de l'IREGE auront lieu à l'urne le :

**Judi 3 septembre 2020
de 10h00 à 16h00.**

Le présent arrêté tient lieu de convocation des électeurs.

Article 2 : Collèges électoraux, sièges à pourvoir et durée du mandat

Sont à pourvoir les sièges suivants :

- Collège A : 8 représentants des enseignants-chercheurs de l'université Savoie Mont Blanc (USMB), dont 4 habilités à diriger des recherches et au moins un enseignant-chercheur de chaque discipline de l'unité de recherche,
- Collège B : 2 représentants des doctorants dont au moins un doctorant de chaque discipline de l'unité de recherche,
- Collège C : 1 représentant des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé,
- Collège D : 1 représentant des enseignants-chercheurs hors USMB.

La durée des mandats est de quatre ans pour les représentants des personnels permanents et de deux ans pour les représentants des personnels non permanents et les représentants des doctorants.

Les membres permanents sont les personnels titulaires affectés à l'IREGE.

Les membres non permanents sont les doctorants, les post-doctorants, les ATER et les membres contractuels exerçant leurs activités de recherche au sein de l'IREGE.

Article 3 : Bureaux de vote

Un bureau de vote sera ouvert sans interruption sur le campus d'Annecy à l'adresse suivante :

**IREGE
Salle 103
4 chemin de Bellevue, 74940 Annecy-le-Vieux
de 10h00 à 16h00.**

Le bureau de vote sera composé comme suit :

- Présidente : Mareva Sabatier
- Assesseure : Gersende Gatellet
- Assesseure : Muriel Porte

TITRE I – CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Article 4 : Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies par collège, en fonction des dispositions réglementaires et statutaires de l'université Savoie Mont Blanc et de l'IREGE.

L'appartenance à une liste électorale pourra être vérifiée auprès de madame Gersende GATELLET, assistante (bureau 201), domaine universitaire d'Annecy, IAE Savoie Mont Blanc, du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 16h.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

➤ **Pour les personnels :**

Sont électeurs pour la désignation des représentants des personnels :

- les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental, ou accueillis en détachement, ou par voie d'affectation ou de mise à disposition,
- les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental,
- les personnels d'un autre établissement public ou privé exerçant leurs activités de recherche au sein de l'IREGE,
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé, en fonctions ou en congé rémunéré ou en congé parental.

Les personnels en congé annuel, en congé de maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, en congé de maternité ou d'adoption, en congé parental ou de présence parentale, en congé de formation syndicale, en congé de formation professionnelle et en cessation progressive d'activité sont également électeurs.

En revanche, ne sont pas électeurs les fonctionnaires et agents en disponibilité, en position hors cadre, ainsi que les agents accomplissant un volontariat du service national.

Enfin, les agents accomplissant des vacances occasionnelles ne sont pas électeurs.

➤ **Pour les doctorants :**

Sont électeurs les doctorants régulièrement inscrits à l'université Savoie Mont Blanc et exerçant leurs activités de recherche au sein de l'IREGE.

TITRE II – ÉLIGIBILITÉ ET MODE DE SCRUTIN

Article 5 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Article 6 : Mode de scrutin

L'élection a lieu par collège distinct au scrutin majoritaire plurinominal à un tour pour le collège A et au scrutin majoritaire uninominal à un tour pour les collèges B, C et D. Le panachage n'est pas autorisé.

Article 7 : Suffrages valablement exprimés et attribution des sièges à pourvoir

Le nombre de voix attribuées à chaque candidat ou liste de candidats est égal au nombre de bulletins recueillis par chacun d'eux.

Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des candidats, décompte fait des votes blancs et nuls.

Le siège est attribué au candidat ou à la liste de candidats qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Pour les doctorants (collège B), le calcul des voix et donc l'attribution des sièges s'effectuent par discipline.

En cas d'égalité de voix entre candidats, un nouveau tour est organisé pour parvenir à dégager une majorité.

TITRE III – CANDIDATURES

Article 8 : Formulaires et dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les candidatures sont impérativement établies suivant les modèles établis par l'IREGE et figurant en annexe du présent arrêté.

Sous peine d'irrecevabilité, les déclarations individuelles de candidatures devront être déposées au plus tard le :

mercredi 22 juillet 2020, à 16h00.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures.

Les candidatures doivent être :

- soit adressées par lettre recommandée avec accusé réception à :
Madame la directrice de l'IREGE
Université Savoie Mont Blanc
4 chemin de Bellevue, 74940 Annecy
- soit déposées auprès de madame Gersende GATELLET, assistante (bureau 201), domaine universitaire d'Annecy, IAE Savoie Mont Blanc, du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 16h,
- soit transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : direction.irege@univ-smb.fr.

Les candidatures peuvent être déposées dès la publication du présent arrêté électoral. Lors du dépôt des candidatures, il sera remis un récépissé de confirmation du dépôt de candidature à la personne dépositaire. Ce récépissé ne constitue en aucun cas une validation des candidatures, mais atteste le dépôt de la candidature accompagnée des pièces demandées dans le délai imparti. En cas d'envoi par la poste, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures de clôture arrêtées.

Les déclarations individuelles de candidatures peuvent être acceptées sous forme dématérialisée, sous réserve que les originaux soient ensuite déposés dans les délais impartis.

Article 9 : Appartenance et soutien

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Article 10 : Profession de foi

Les candidats qui souhaiteraient diffuser leur profession de foi, de format A4 recto verso maximum, doivent impérativement la faire parvenir en format PDF à l'adresse électronique suivante : direction.irege@univ-smb.fr avant le **mercredi 22 juillet 2020, à 16h00**.

Ces professions de foi seront alors diffusées par voie électronique aux électeurs.

TITRE IV – RÉGULARITÉ ET DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Article 11 : Bulletins de vote

Les couleurs des bulletins ainsi que des enveloppes seront déterminées comme suit :

- **bleu** pour le collège des enseignants-chercheurs de l'USMB,
- **vert** pour le collège des doctorants,
- **rose** pour le collège des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé,
- **jaune** pour le collège des enseignants-chercheurs hors USMB.

Article 12 : Modalités de vote

L'électeur devra impérativement émettre son vote au bureau de vote.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Seul le matériel de vote fourni par l'administration doit être utilisé.

Une pièce d'identité originale (carte d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour, carte vitale avec photo) est exigée des électeurs.

S'agissant des doctorants, ils peuvent également présenter une carte d'étudiant correspondant à l'année universitaire en cours.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe réglementaire. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement, en face de son nom.

Article 13 : Mandat de vote

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. **Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat** (un électeur dispose de ce fait, en plus de la voix qu'il détient, d'une procuration au maximum et peut être amené à voter deux fois au plus).

Le vote par correspondance n'est pas admis, quel que soit le collège.

Article 14 : Règles de nullité des votes

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir,
- les bulletins blancs,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des candidatures différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même candidature.

Article 15 : Propagande

Il est assuré une stricte égalité entre les candidats.

La propagande est autorisée au sein de l'établissement dès la publication du présent arrêté. Pendant le scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

TITRE V – RÉSULTATS ET MODALITÉS DE RECOURS

Article 16 : Dépouillement

Le dépouillement est public et se tient dès la clôture du scrutin.

Le bureau de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés, ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats.

Le bureau de vote dresse un procès-verbal qui est transmis au président de l'université.

Article 17 : Résultats

A l'issue du dépouillement, le bureau de vote proclame les résultats.

Ces résultats sont affichés dans les locaux de la présidence de l'université Savoie Mont Blanc et dans les locaux de l'IREGE sur le campus d'Annecy.

Article 18 : Modalités de recours

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de deux mois à compter de la proclamation des résultats, devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex).

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Publicité du scrutin

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de la présidence de l'université, au 27 rue Marcoz à Chambéry, dans les locaux de l'IREGE sur le campus d'Annecy et dans le bureau de vote au moment du scrutin.

Article 20 : Exécution

La directrice générale des services de l'université Savoie Mont Blanc et l'administratrice provisoire de l'IREGE sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le 15 juillet 2020

Le président de l'université Savoie Mont Blanc


Denis VARASCHIN

DECLARATION DE CANDIDATURE
AU CONSEIL D'UNITÉ DE L'IREGE

Scrutin du 3 septembre 2020

Je soussigné(e) :

Déclare être candidat(e) pour faire partie du Conseil d'Unité de l'IREGE pour le collège :

Grade :

Composante d'affectation :

Fait à Annecy-le-Vieux....., le

Signature

LISTE POUR LE
CONSEIL D'UNITÉ DE l'IREGE
COLLEGE A

Scrutin du 3 septembre 2020

Nom du déposant :

Permanent HDR / 1 :

Permanent HDR / 2 :

Permanent HDR / 3 :

Permanent HDR / 4 :

Permanent non HDR / 1 :

Permanent non HDR / 2 :

Permanent non HDR / 3 :

Permanent non HDR / 4 :

Date :

Signature :